



M A I R I E D E S A I N T - G E R V A I S L E S B A I N S
VILLE DE SAINT-GERVAIS-LES-BAINS

Haute-Savoie

ARRETE MUNICIPAL

N° PM/2024/221/T/LBF

PROROGANT L'ARRÊTÉ MUNICIPAL N°PM/2024/212/T/LBF

AUTORISANT L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC CHEMIN DU VIEUX PONT

L'adjoind au Maire,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2212-1 et suivants,

VU le Code de la route,

VU le Code de la voirie routière,

VU le Code pénal et notamment l'article R. 610-5,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 13 août 1977 modifiée,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU la demande présentée par Monsieur HENCHOZ Sébastien, représentant la société ALPINA, en date du mercredi 07 novembre 2024, pour des travaux d'aménagement intérieur de l'hôtel Le Cœur des Neiges sis 64 chemin du Vieux Pont,

VU l'avis et les prescriptions du Directeur des Services Techniques de la Commune,

CONSIDERANT la nécessité en l'espèce d'autoriser l'occupation du domaine public,

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale de prescrire toute mesure d'ordre et de police, à l'effet d'assurer la sûreté, la sécurité et la salubrité publique,

ARRÊTE

Article 1 : La société ALPINA est autorisée à occuper le domaine public, chemin du Vieux Pont, sur les emplacements situés entre le N°42 et le N°64 d'après le plan joint en annexe :

LE LUNDI 18 NOVEMBRE ET LE MARDI 19 NOVEMBRE DE 07H00 À 20H00
LE MERCREDI 20 NOVEMBRE 2024 DE 07H00 À 12H00.

- Avec l'obligation de laisser passer les riverains dans leurs besoins usuels et pour leurs livraisons ainsi que les véhicules de secours et d'intervention.
- Avec l'obligation de libérer les emplacements en cas de chutes de neige afin de permettre le déneigement.

Article 2 : La signalisation nécessaire et réglementaire ainsi que l'information aux riverains seront mises en place par le demandeur.

Article 3 : À échéance de la présente autorisation, le demandeur s'engage à laisser les lieux en parfait état de propreté.

M A I R I E D E S A I N T - G E R V A I S L E S B A I N S

Article 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux par devant Monsieur le Maire de la Commune de Saint-Gervais-les-Bains dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Conformément à l'article R 421-2 du code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble - 2 Place de Verdun – BP 1135 - 38000 GRENOBLE Cedex 1 dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 7 : Monsieur le Maire de la commune de Saint-Gervais-les-Bains, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, Monsieur le Lieutenant du Centre de Secours, Monsieur le chef de Poste de la Police Municipale, Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur des Services Techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Fait à Saint-Gervais-les-Bains, le 15 novembre 2024



L'Adjoint au Maire,
Délégué au cadre de vie,


Michel STROPIANO

Affiché le : 18/11/2024



Vu pour être annexé à l'arrêté municipal n° *PM/2024/221 AT/LBF*

